



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-017

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2026-01-16-00001 - ARRETE N° 2026-DOS-006 accordant à la SARL SCANNER ORLEANS CENTRE l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) itinérant, sur les sites du Centre hospitalier de La Châtre (36) et du Centre hospitalier de Loches (37) (5 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-01-16-00001

ARRETE N° 2026-DOS-006 accordant à la SARL
SCANNER ORLEANS CENTRE l'autorisation
d'exploitation d'un appareil d'imagerie par
résonance magnétique nucléaire à utilisation
médicale (IRM) itinérant, sur les sites du Centre
hospitalier de La Châtre (36) et du Centre
hospitalier de Loches (37)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

accordant à la SARL SCANNER ORLEANS CENTRE l'autorisation
d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à
utilisation médicale (IRM) itinérant, sur les sites du Centre hospitalier de La
Châtre (36) et du Centre hospitalier de Loches (37)

FINESS EJ : 450015151

FINESS ET : 450012703

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 à D. 6124-305 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2015-OSMS-0182 en date du 26 octobre 2015 accordant à la SARL Scanner Orléans Centre le renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) avec remplacement de l'appareil sur le site du 3, rue faubourg Bannier à Orléans ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023/2028 de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2025-DSTRAT-025 portant révision partielle du PRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2025 ;

VU la décision n° 2025-DG-DS-0003 en date du 1^{er} octobre 2025 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation susmentionnée, en date du 17 septembre 2025, présenté par la SARL SCANNER ORLEANS CENTRE concernant l'exploitation d'un IRM itinérant, sur le site du Centre hospitalier de La Châtre (36) ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation susmentionnée, en date du 4 novembre 2025, présenté par la SARL SCANNER ORLEANS CENTRE concernant l'exploitation d'un IRM itinérant, sur le site du Centre hospitalier de Loches (37).

CONSIDERANT que le promoteur est titulaire d'une autorisation d'EML sur un site autorisé ; que cette demande constitue une modification des conditions d'exécution de son actuelle autorisation ;

CONSIDERANT que la demande vise à mettre en œuvre un IRM itinérant sur des territoires ne disposant pas d'une offre en proximité et s'inscrit dans le cadre d'une coopération entre établissements de santé et professionnels de santé libéraux ;

CONSIDERANT que cette demande permettra d'améliorer l'accès aux soins et de réduire les délais d'attente et de réalisation des examens et réduira les délais de rendez-vous ;

CONSIDERANT que le promoteur participe à la prise en charge des soins non programmés/urgents en dédiant des créneaux pendant les horaires d'ouverture ;

CONSIDERANT le promoteur a conclu des conventions avec les établissements volontaires pour intégrer ce projet et que les modalités du partenariat sont formalisées ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à procéder à l'ensemble des déclarations administratives nécessaires auprès du conseil départemental de l'ordre dans le cadre des dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à réaliser son activité majoritairement en secteur 1 ;

CONSIDERANT que les conventions susmentionnées signées avec chacun des établissements concernés organisent les principes qui régissent les relations entre les parties prenantes (engagements réciproques, droit du patient responsabilité ...) ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2023/2028 ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à mettre en œuvre cet équipement dans des délais courts ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des décrets du 16 septembre 2022 susmentionnés ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT l'avis favorable des rapporteurs ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 25/11/2025.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM itinérant sur les sites du Centre hospitalier de La Châtre (36), situé 40 rue des Oiseaux, 36400 La Châtre, et du Centre hospitalier de Loches (37), situé 1 rue du Docteur Martinais, 37600 Loches, **est accordée** à la SARL SCANNER ORLEANS CENTRE (EJ : 450015151).

L'exploitation de cet équipement se fera par alternance de 15 jours sur chacun des sites.

ARTICLE 2 : Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la santé – Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16/01/2026

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2026-DOS-006